



NORVÈGE (Royaume de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#)

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du [formulaire F2](#), directement au Ministère de la justice à Oslo, autorité centrale désignée pour le recevoir :**

The Royal Ministry of Justice and the Police
Department of Civil Affairs
P.O. Box 8005 Dep
0030 OSLO
tel.: +47 2224 5451 fax: +47 2224 2722
courriel : postmottak@jd.dep.no

IMPORTANT :

▪□▪ Il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Norvège**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.

▪▪ **Exigence de traduction** : Lorsque la demande de signification est faite aux fins de simple remise au destinataire, l'acte n'a pas nécessairement à être traduit. En revanche, dans le cas d'une demande de signification ou notification formelle (article 5, alinéa premier, de la Convention) une traduction en norvégien, danois, ou suédois de l'acte à signifier ou à notifier est exigée

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire est applicable avec la Norvège depuis le 25 juillet 1977.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue d'autorité centrale à **autorité centrale** désignée.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction mais après autorisation préalable des autorités locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français)

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en norvégien établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par la Norvège, à savoir :

**Ministère de la Justice
Boks 8005
Oslo Dep
OSLO 1**

Dernière mise à jour : 01/03/2006